PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 1122-26-20-014 portant liquidation totale d'une astreinte administrative imposée à la société coopérative d'Eure-et-Loir (SCAEL) pour son site situé sur la commune de Bretoncelles (61)

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1988 autorisant la société coopérative d'Eure-et-Loir (SCAEL) à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Bretoncelles (61110) et ses arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 janvier 2015 et 16 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 mettant en demeure la société coopérative d'Eure-et-Loir (SCAEL) située à Bretoncelles de se conformer sous trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté, aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1122-2024-20100 du 11 décembre 2024 rendant la société coopérative d'Eure-et-Loir (SCAEL) redevable d'une astreinte administrative pour son site situé sur la commune de Bretoncelles (61) et sa notification en date du 16 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 3 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 novembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'étalonnage réalisé le 22 septembre 2025 par la société microsept ;
Vu le courrier du 18 décembre 2025 informant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et de l'article L.121-1 du code des relations du public avec l'administration,

l'exploitant de la liquidation totale de l'astreinte journalière et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 5 janvier 2026 ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet du présent arrêté transmis le 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023, met en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions précitées qui précisent notamment que les séchoirs doivent être munis d'équipements permettant de contrôler la température de séchage des produits et qu'un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance doit être établi ;

Considérant que lors de l'arrêté d'astreinte rend redevable d'une astreinte journalière de 76 € (soixante seize euros) applicable sous un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acte, le 16 décembre 2024, et que l'étalonnage de la sonde a eu lieu le 22 septembre 2025 rendant la situation conforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière, prévue par l'arrêté préfectoral n° 1122-24-20-005 en date du 12 janvier 2024, et dont est rendue redevable la société coopérative d'Eure et Loir (SCAEL) est liquidée pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Bretoncelles.

Le titre de perception est calculé sur la base des 248 jours compris entre le 16 janvier 2025 et le 21 septembre 2025 d'un montant de 76 € (soixante seize euros) par jour.

A cet effet un titre de perception de 18 848 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié au siège social de la société coopérative d'Eure-et-Loir, sise 3 avenue Victor HUGO – 28000 CHARTRES.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Bretoncelles pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Bretoncelles, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également adressée :

Alençon, le 12 FEV. 2026

Le préfet,

Hervé TOURMENTE